



Saint-Lys
— cœur de bastide —

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

FEVRIER 2021

SOMMAIRE ARRETES FEVRIER 2021

N°	DATE	TITRE	PAGE
03	23/02/2021	Délégation de fonction et de signature 6 ^{ème} adjointe – modificatif – Mme LOUIT	3
04	23/02/2021	Délégation de fonction à un conseiller – modificatif 2 – Mme GOUPIL	4
05	23/02/2021	Délégation de fonction à un conseiller – M. LARRIEU	5
06	16/02/2021	Attribution d'un numéro de voirie 317 allée Roland Garros	6
07	04/02/2021	Règlement du service des objets trouvés	8
08	16/02/2021	Permis de détention d'un chien de 2 ^{ème} catégorie Mme FALOT	13
09	23/02/2021	Délégation de fonction à un conseiller – modificatif 2- Mme LAYE	14
10	23/02/2021	Délégation de fonction à un conseiller – Mme DUMONT	15



Saint-Lys
cœur de bastide

République Française
Département de la Haute-Garonne

Arrêté Municipal 2021 X 03

Objet : Délégation de fonction et de signature au 6^e Adjointe – modificatif

Date : 23 février 2021

Monsieur le Maire de la Commune de SAINT-LYS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2122-18 qui confère le pouvoir au Maire d'une Commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

VU la délibération du Conseil Municipal du 4 juillet 2020 fixant à 8 le nombre des Adjoints,

VU les procès-verbaux d'élection du Maire du 4 juillet 2020 et des Adjoints du 10 juillet 2020,

VU l'arrêté municipal n° 2020 X 43 du 20 juillet 2020

ARRETONS

Article premier : Madame Catherine LOUIT, 6^e Adjointe au Maire de la Commune de Saint-Lys, reçoit délégation de fonction et de signature du Maire pour être chargée :

- **Du dialogue citoyen,**
- **De la jeunesse,**
- **De l'enfance,**
- **De l'animation de la vie sociale,**
- **De la communication.**

Cette délégation entraîne la délégation de signature de toutes les décisions relatives au dialogue citoyen, à la jeunesse, à l'enfance, à l'animation de la vie sociale et à la communication.

Article 2 : Cette délégation prend effet dès que cet arrêté sera rendu exécutoire.

Article 3 : Madame Catherine LOUIT percevra l'indemnité correspondante.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressé(e) et dont une ampliation sera transmise à Madame le sous-préfet du département du Haute Garonne.

Le Maire,
Serge DEUILHE.

Notifié le 2021
(Signature)



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys - Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax: 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr



République Française
Département de la Haute-Garonne

Arrêté Municipal 2021 X 04

Objet : Délégation de fonction à un conseiller – Modificatif 2

Date : 23 février 2021

Monsieur le Maire de la Commune de SAINT-LYS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2122-18 qui confère le pouvoir au Maire d'une Commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

VU l'arrêté municipal n° 2020X54 du 20 juillet 2020

VU l'arrêté municipal n° 2020X65 du 8 septembre 2020

ARRETONS

Article premier : Madame Patricia GOUPIL reçoit délégation de fonction du Maire pour être chargée

- Des déplacements doux (rang 2)
- Des sentiers de randonnées
- Des espaces verts

Article 2 : Cette délégation prend effet dès que cet arrêté sera rendu exécutoire.

Article 4 : Madame Patricia GOUPIL percevra l'indemnité correspondante.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressé(e) et dont une ampliation sera transmise à Madame le sous-préfet du département du Haute Garonne.

Le Maire,
Serge DEUILHE.

Notifié le 2021
(Signature)



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys - Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr



Saint-Lys

cœur de bastide

République Française
Département de la Haute-Garonne

Arrêté Municipal 2021 X 05

Objet : Délégation de fonction à un conseiller

Date : 23 février 2021

Monsieur le Maire de la Commune de SAINT-LYS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2122-18 qui confère le pouvoir au Maire d'une Commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

ARRETONS

Article premier : Monsieur Patrice LARRIEU reçoit délégation de fonction du Maire pour être chargée :

- **Du développement économique.**

Article 2 : Cette délégation prend effet dès que cet arrêté sera rendu exécutoire.

Article 4 : Monsieur Patrice LARRIEU percevra l'indemnité correspondante.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressé(e) et dont une ampliation sera transmise à Madame le sous-préfet du département du Haute Garonne.

Le Maire,
Serge DEUILHE.

Notifié le 2021
(Signature)



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys - Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

Arrêté Municipal 2021X06

Objet : arrêté relatif à l'attribution d'un numéro de voirie

Date : Mardi 16 Février 2021

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu les articles L 2212-1 et L.2212-2, L2213-28, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

Vu les circulaires du Ministère de l'intérieur n°432 du 8 décembre 1955 et n°121 du 21 mars 1958,

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

Considérant le permis de construire n°PC03149920U0044 Mr Guillaume COROMINAS accordé le 05/01/2021.

ARRÊTE

Article 1

A compter de ce jour, la propriété référencée ci-dessous fait l'objet de la numérotation communale suivante :

Section	N° parcelle	Nom de la voie	N°
B	1045	Allée Rolland Garros	317

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 2

Les propriétaires et occupants seront tenus d'utiliser l'adresse indiquée.

Article 3

La plaque de numérotation vous sera transmise par la commune.

La plaque de numérotation devra être posée et entretenue par le propriétaire.

Article 4

Nul ne peut mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, ni recouvrir ou dissimuler tout ou partie du numéro apposé.

Article 5

Toute modification de la numérotation est subordonnée à un arrêté municipal.

Article 6

Diffusion de cet arrêté sera faite aux administrations et services intéressés.

Pour le Maire et par délégation,
Céline BRUNIERA,
Maire-Adjointe à l'urbanisme,
l'aménagement du territoire, la
sécurité incendie accessibilité



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



Arrêté Municipal 2021 X 07

Objet : Règlement du service des objets trouvés

Date : 04 février 2021

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu le Code civil, notamment les articles 1302 et 2279,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 95-73 du 21 janvier 1995, notamment l'Annexe I, Partie I paragraphe 2, confiant aux Maires l'organisation de la gestion des objets trouvés sur leur territoire,

Vu la loi 2008-561 du 17 juin 2008 (modifiant l'article 2276 du code civil),

Considérant que de nombreux objets sont trouvés sur le territoire de la commune de Saint-Lys,

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique et par soucis de préservation du droit de propriété, il y a lieu d'organiser la gestion de ces objets,

ARRÊTE

Article 1: Organisation du service des objets trouvés.

Le service des objets trouvés, soit le service de la Police Municipale, situé au 7 rue François Mitterrand 31470 SAINT LYS, est ouvert au public du lundi au jeudi de 10 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures ainsi que le vendredi de 10 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures.

En dehors de ces horaires, la personne ayant trouvé un objet peut le déposer à la Mairie ou à la brigade de Gendarmerie, qui le remettra au service des objets trouvés.

Article 2: Déclaration des objets trouvés.

Toute personne qui trouve un objet sur la voie publique ou dans un établissement municipal doit obligatoirement le déposer au service des objets trouvés de la ville. La personne qui a trouvé l'objet est juridiquement dénommée (l'inventeur).

Article 3: Enregistrement des objets trouvés.

Lors du dépôt d'un objet trouvé, l'inventeur n'est pas tenu de décliner son identité ni son adresse mais il doit préciser le jour, l'heure de la trouvaille.

Tout objet déposé par l'inventeur est enregistré informatiquement. Le service des objets trouvés est ensuite chargé de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire.

Article 4: Enregistrement des déclarations des objets perdus.

Le service des objets trouvés est tenu de mentionner sur son registre informatique les déclarations d'objets perdus et notamment les éléments suivants :

- Numéro d'inscription
- Date de déclaration de perte
- Lieu, jour et heure de la perte
- Etat civil et adresse du déclarant
- Description de l'objet perdu

Article 5: Mode de conservation des objets trouvés.

Les objets de valeurs (bijoux, objets de collection, etc....) et le numéraire sont conservés dans un coffre-fort.

Tous les autres objets sont stockés dans des coffres fermant à clés.

Article 6: Délais de conservation des objets trouvés.

A défaut de restitution à leur propriétaire dans les locaux du service gestionnaire, le délai de garde puis le devenir des objets trouvés déposés au service des Objets trouvés se font en fonction de leur nature, selon les dispositions suivantes :

TYPE D'OBJETS	DÉLAI DE GARDE	DEVENIR
<u>Objet de valeur tels que :</u> Bijoux, montre, Appareils photo, Systèmes audio ou vidéo, Téléphones portables et autres	1 an	Remise à l'inventeur à sa demande. <u>A défaut :</u> versement pour aliénation au Commissariat aux ventes des Domaines.
<u>Numéraire</u> (trouvé avec ou sans contenant)	1 an	Remise à l'inventeur à sa demande. <u>A défaut :</u> versement au Centre Sociale.
<u>Les papiers officiels tels que :</u> Cartes nationales d'identité, Permis de conduire, Passeports, Certificats d'immatriculation de véhicule, Cartes de résidents pour les étrangers et autres ...	Dans les meilleurs délais.	Restitués à leurs propriétaires par la Police Municipale quand ceux-ci demeurent sur le territoire communal. <u>A défaut :</u> expédiés à la mairie du domicile du titulaire du document ou à défaut à la Préfecture ou Sous-préfecture qui a émis le document. Pour les étrangers au Consulat ou à l'Ambassade du pays qui a émis le document ou pour les français étrangers résidant à l'étranger au Ministère des Affaires Étrangères.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
 Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr



Les cartes tels que : Cartes bancaires, Cartes vitales, Caisse d'allocations familiales, Mutuelles et autres ...	Dans les meilleurs délais	Transmises à l'organisme émetteur.
Papiers divers (trouvés avec ou sans contenant)	3 mois	Destruction.
Contenants éventuels tels que : Sacs, Porte-monnaie, Portefeuilles et autres ...	1 an	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut : destruction.
Lunettes	6 mois	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut : Destruction.
Clefs et portes-clefs	6 mois	Destruction.
Deux roues tels que : Vélos, Trotinettes, Cyclomoteurs, Scooters et autres...	1 an	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut : versement au centre Communal d'Action Sociale pour ce qui est des vélos/Trotinettes et versement pour aliénation au Commissariat aux Ventes des Domaines pour les véhicules à moteur.
Outillage	1 an	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut : destruction.
Vêtements	6 mois	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut : versement à l'association SOS enfants ou destruction en fonction de l'état.
Denrées alimentaires	24 h 00	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut : versement au Centre Communal d'Action Sociale.
Médicaments	1 semaine	Remise à un pharmacien qui en assure la collecte.
Produits dangereux ou Toxiques, liquides ou solides	Immédiat	Remise au Centre de Secours de Saint Lys.
Objets dangereux (couteaux, armes à feu....)	Immédiat	Remise aux Services de la Gendarmerie de Saint Lys
Objets divers tels que : Casques, Parapluies et autres....	1 an	Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut : destruction pour tout type de casques (vélos, moto ou autres...) et versement des autres objets à l'association SOS enfants.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

Tout reversement ou destruction d'objet est consigné par procès verbal.

Article 7: Restitution des objets trouvés

Tout propriétaire réclamant un objet trouvé doit en prouver la propriété et la perte s'il n'en avait pas fait la déclaration. Avant toute restitution de l'objet, le service en vérifie par tout moyen utile cette propriété.

A l'expiration du délai de conservation et en cas de non réclamation par son propriétaire:

- L'objet peut être remis à l'inventeur, c'est à dire celui qui l'avait trouvé, à condition qu'il en fasse la demande et sur justificatif de son identité et présentation du récépissé de dépôt. Après réclamation, Il en deviendra définitivement propriétaire dans un délai de 3 ans selon l'article 2276 du code civil.
- A défaut, l'objet peut être détruit, donné à une association à but caritatif ou vendu au bénéfice de l'Etat.

Certain objets (ex: clés) ne sont évidemment pas susceptibles d'être remis à celui qui les a trouvés et sont détruits.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque:

- L'inventeur est un fonctionnaire qui a trouvé l'objet dans le cadre d'une mission.
- L'inventeur, employé d'un établissement privé, trouve l'objet dans le cadre d'une mission au profil de son employeur.

Toute restitution d'objet est effectuée sur le lieu d'implantation du service des objets trouvés. Les frais occasionnés par envoi postal au domicile du propriétaire ou de l'inventeur sont à sa charge.

Article 8: Remise des objets trouvés au service des Domaines

La mise en vente par l'administration des domaines est effectuée 2 fois par an, après remise des dits objets par le service des objets trouvés, accompagné d'un procès verbal. Le propriétaire ou l'inventeur de l'objet pourra toujours exercer l'action en revendication contre l'acquéreur.

Article 9: Exclusions de la réglementation

Les véhicules automobiles et deux roues motorisées sont exclus de la présente réglementation, relevant du parc fourrière. Les animaux relèvent quant à eux de la fourrière animale.

Article 10: Objets trouvés dans les bureaux de poste

Les objets trouvés dans les bureaux de poste et services postaux doivent être remis par les inventeurs aux agents qualifiés de ces établissements qui en assurent la réception, la centralisation, la transmission et la restitution.

Les objets non restitués par la poste sous 15 jours sont répertoriés, détaillés, numérotés et transmis au service des objets trouvés de la ville.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérécoeurs citoyens accessible à partir du site www.telerecoeurs.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys

Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr

Article 11: Objets trouvés dans les établissements forains

Tout objet perdu dans les établissements forains de la ville doit être remis au service des objets trouvés.

Article 12: Objets trouvés dans les établissements commerciaux recevant du public et sociétés de transport

Tout objet trouvé dans les ERP commerciaux et sociétés de transport de plus de 10 employés (cinémas, centres commerciaux, SNCF, Kéolis, etc...) est géré par ces établissements et n'est pas pris en compte par le service des objets trouvés.

Article 13: Objets trouvés par les services municipaux

Les objets trouvés par les agents de ces services (piscines, écoles, parc et jardin, propreté...) doivent être déposés au service des objets trouvés une fois par semaine.

Article 14: Objets déposés à la Gendarmerie Nationale

Tout objet déposé à la brigade de Gendarmerie est enregistré en présence de l'inventeur et transmis au service des objets trouvés de la ville une fois par semaine.

Article 15: Sanction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal: la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis d'une amende prévue pour les contraventions de 1ère classe.

En outre, le contrevenant s'expose, si l'infraction frauduleuse est établie, à des poursuites correctionnelles en application de l'article 311-1 et suivant du même code.

Article 16: Cas dérogatoire

Le service des objets trouvés peut refuser les objets qui n'auraient pas été acheminés dans les condition et délais prévus par les dispositions du présent arrêté.

Article 17: Le directeur général des services, Monsieur le chef de la police municipale et tous les agents du service des objets trouvés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Serge DEUILHÉ.



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys
Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr



République Française
Département de la Haute-Garonne

Arrêté Municipal 2021 X 08

Objet : Permis de détention d'un chien de deuxième catégorie

Date : Le 16 février 2021

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-LYS,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 211-11 et suivants du Code Rural,

Vu les articles R.211-3-1 à R.211-7 et D.211-3-1 à D.211-5-2 du Code rural,

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008,

Considérant l'évolution actuelle de la législation sur les chiens classés comme dangereux,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre un arrêté de détention d'un chien catégorisé,

Considérant que la chienne de race **American staffordshire Terrier** dénommé NALA née le 08/09/2018 identifié par puce électronique n° **250268732327731**, dont l'âge est supérieur à 12 mois et appartenant à **Mme FALOT Laurence**, domiciliée 2 rue Blanquefort à 31470 Saint Lys,

Considérant que la chienne a été soumise à l'évaluation comportementale définie à l'article L.211-13 II du Code Rural,

Considérant que cet animal a été classé en niveau 1/4 par le Docteur SOLATGES Chloé qui a effectué son évaluation comportementale et qui figure que la liste publiée par arrêté préfectoral,

Considérant que **Mme FALOT Laurence** est titulaire de l'attestation d'aptitude définie à l'article L.211-13-1 du Code Rural qui a été délivré par SNPCC figurant sur une liste des organismes (ou personnes) habilités à délivrer la formation à l'attestation d'aptitude publiée par arrêté préfectoral,

Considérant que l'attestation d'assurance établie par la MATMUT est valable jusqu'au 31/12/2021,

Considérant qu'en conséquence, il doit être délivré à **Madame FALOT Laurence**, un permis de détention,

ARRÊTE

Article 1er : Un permis de détention, permis n°1, est délivré à **Mme FALOT Laurence** demeurant au 6 rue Blanquefort à 31470 Saint Lys, pour le chien de race **American staffordshire Terrier** dénommé NALA et né le 08/09/2018, identifiée par puce électronique n° **250268732327731** et classé en catégorie 2.

Article 2: La date de délivrance de ce permis de détention est mentionnée sur le passeport de ce chien.

Article 3: En cas de changement de commune de résidence, le permis doit être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4: Le présent arrêté entrera en application dès sa notification à **Mme FALOT Laurence**. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.



Le Maire,
Serge DEUILHÉ.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



Saint-Lys

cœur de bastide

République Française
Département de la Haute-Garonne

Arrêté Municipal 2021 X 09

Objet : Délégation de fonction à un conseiller – Modificatif 2

Date : 23 février 2021

Monsieur le Maire de la Commune de SAINT-LYS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2122-18 qui confère le pouvoir au Maire d'une Commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

VU l'arrêté municipal du 20 juillet 2020 n° 2020X46

VU l'arrêté municipal du 8 septembre 2020 n° 2020X63

REPLACE L'ARRETE n° 2020X63 du 8 septembre 2020

ARRETONS

Article premier : Madame Corinne LAYE reçoit délégation de fonction du Maire pour être chargée :

- De la Culture (Rang 2)
- Du Tourisme

Article 2 : Cette délégation prend effet dès que cet arrêté sera rendu exécutoire.

Article 3 : Madame Corinne LAYE percevra l'indemnité correspondante.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressé(e) et dont une ampliation sera transmise à Madame le sous-préfet du département du Haute Garonne.

Le Maire,
Serge DEUILHE.

Notifié le 2021
(Signature)



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys - Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr



Saint-Lys

cœur de bastide

République Française
Département de la Haute-Garonne

Arrêté Municipal 2021 X 10

Objet : Délégation de fonction à un conseiller –

Date : 23 février 2021

Monsieur le Maire de la Commune de SAINT-LYS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2122-18 qui confère le pouvoir au Maire d'une Commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints,

ARRETONS

Article premier : Madame Céline DUMONT reçoit délégation de fonction du Maire pour être chargée :

- **Des nouvelles technologies**

Article 2 : Cette délégation prend effet dès que cet arrêté sera rendu exécutoire.

Article 3 : Madame Céline DUMONT percevra l'indemnité correspondante.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressé(e) et dont une ampliation sera transmise à Madame le sous-préfet du département du Haute Garonne.

Le Maire,
Serge DEUILHE.

Notifié le 2021
(Signature)



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

MAIRIE DE SAINT-LYS

1 Place Nationale - CS 60027 - 31470 Saint-Lys - Tél. : 05 62 14 71 71 - Fax : 05 61 91 63 02 - mairie@saint-lys.fr